

Septembre 2009

## L'ouverture de la Convention Collective des centres sociaux du 04 juin 1983 aux structures « petite enfance »

### En bref

Cette fiche vise à analyser la situation des associations du secteur « petite enfance » suite à l'extension de l'Annexe 6 de la convention collective des centres sociaux et socio-culturels et à comprendre les problèmes juridiques posés par un chevauchement de normes entre cette convention collective et les accords de la branche des associations sanitaires et sociales.

### Mots clés

Petite enfance, crèches, centres sociaux, convention collective nationale, procédure d'extension de convention collective, conflit de normes, concours de normes.

### Auteur

Pierre Gaudier, juriste en droit social, directeur adjoint Uriopss Rhône-Alpes

### Plan

- I. Rappel historique
- II. Un partage des structures petite enfance entre la convention collective des centres sociaux et socioculturels et la branche des associations sanitaires et sociales
- III. Un conflit possible entre la convention collective des centres sociaux et socio-culturels et la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 appliquée de manière volontaire
- IV. Description de l'Annexe 6
- V. Schéma sur les différentes modalités d'application de la convention collective des centres sociaux

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

L'Uniopss propose des « fiches pratiques Restructurations & Droit social » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss (dont le site de l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>)

Pour plus d'informations sur les conventions collectives du secteur, consulter les syndicats employeurs concernés. Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.



**L'ouverture de la Convention Collective  
des centres sociaux du 04 juin 1983  
aux structures « petite enfance »**

## **I. Rappel historique**

La convention collective nationale (CCN) des centres sociaux et socio-culturels du 4 juin 1983 signée par le Syndicat National des associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socio-culturels (SNAECSO) et l'ensemble des syndicats de salariés a été étendue le 22 janvier 1987 (JO du 12 février 1987).

En janvier 2005, une annexe 6 à la convention collective prévoit d'étendre son champ d'application professionnel à « *l'ensemble des salariés des établissements dont l'activité principale relève de l'article R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment les collectifs enfants/parents/professionnels et les établissements d'accueil de jeunes enfants fondés sur la responsabilité et la participation des usagers* ».

Cette annexe a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 22 juin 2007 (JO du 05 juillet 2007).

Ce texte adapte, avec une mise en œuvre progressive, l'application de la Convention collective du 04 juin 1983 pour les associations d'accueil de jeunes enfants.

Selon les thèmes, des échéances d'application sont prévues avec comme date butoir le 31 décembre 2009. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la convention collective des centres sociaux et socio-culturels sera alors applicable dans son intégralité.

↳ cf. [fiche Impact des restructurations sur l'application des conventions collectives nationales](#)<sup>1</sup>

↳ cf. [fiche Présentation des syndicats employeurs et conventions collectives du secteur associatif sanitaire et social](#)<sup>2</sup>

## **II. Un partage des structures petite enfance entre la convention collective des centres sociaux et socio-culturels et la branche des associations sanitaires et sociales.**

L'extension du texte de base et de ses annexes a pour effet de rendre la convention collective des centres sociaux et socio-culturels du 4 juin 1983 obligatoire pour toutes les associations dont l'activité principale correspond au champ d'activité professionnelle et territoriale prévu par la convention collective, même si l'organisme gestionnaire n'est pas adhérent du SNAECSO.

Or, cette extension a soulevé de nombreuses interrogations dans la mesure où les structures de la petite enfance visées par l'annexe 6 de la CCN du 4 juin 1983 relevaient également du champ d'application de la branche des associations sanitaires et sociales (BASS). En effet, le champ d'application professionnel de la BASS visait notamment le code APE 85.3 G « crèches, garderies et haltes-garderies » (cf. accord Unifed 2005-03 relatif au champ d'application des accords conclus au niveau de la branche des associations sanitaires et sociales).

Cette situation a conduit à un chevauchement de normes pendant deux ans. Les représentants d'UNIFED et du SNAECSO se sont entendus afin de préciser les champs d'application respectifs de chaque branche.

Au niveau de l'Unifed, un avenant n°2 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 relatif au champ d'application professionnel des accords a été conclu entre partenaires sociaux le 29 mai 2009 et a été agréé par arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 16 juillet 2009).

<sup>1</sup> Fiche n°42778, site Internet réseau Uniopss-Uriopss.

<sup>2</sup> Fiche n°47515, site Internet réseau Uniopss-Uriopss.

**L'ouverture de la Convention Collective  
des centres sociaux du 04 juin 1983  
aux structures « petite enfance »**

Il en ressort que les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans, relevant de la convention collective des centres sociaux et socio-culturels, sont exclus du champ d'application de la BASS.

Parallèlement, un avenant 01-09 de la CCN du 4 juin 1983 en date du 20 mai 2009 exclue du champ d'application de la convention collective les associations et organismes employeurs dont l'activité principale est celle d'une crèche halte-garderie adhérents de l'un des syndicats professionnels de l'UNIFED.

**III. Un conflit possible entre la convention collective des centres sociaux et socio-culturels et la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 appliquée de manière volontaire**

Si le conflit entre la branche des associations sanitaires et sociales et la convention collective des centres sociaux est réglé, le champ d'application de la convention collective du 31 octobre 1951 n'a pas, pour autant, été modifié.

Ainsi, l'article 01.02.2.1 de la CCN du 31 octobre 1951 intègre les associations dont l'activité principale relève du code APE 85.3 G « crèches, garderies et haltes-garderies ».

En cas d'adhésion à la FEHAP, en application de l'avenant 01-09 de la CCN du 4 juin 1983, les associations sont exclues du champ d'application de la convention collective des centres sociaux et socio-culturels et continuent donc d'appliquer la CCN 1951.

Par contre, lorsque l'association n'adhère pas à la FEHAP et applique de manière volontaire la CCN du 31 octobre 1951, il y a alors concours de normes entre la CCN du 31 octobre 1951 et la CCN du 4 juin 1983. Toutefois, il convient de rappeler que la CCN du 31 octobre 1951 n'est pas étendue, donc elle n'a pas le caractère obligatoire vis-à-vis des associations dont l'activité principale correspond à son champ d'activité professionnelle et territoriale.

Par contre, la CCN du 4 juin 1983 est étendue, c'est-à-dire que l'ensemble de ses dispositions s'applique aux associations visées dans son champ d'application.

Ainsi, les associations qui appliquaient jusqu'ici la CCN du 31 octobre 1951 doivent dorénavant se rallier à la convention collective étendue du 4 juin 1983. Toutefois la CCN du 4 juin 1983 constitue les règles *a minima* à appliquer à l'ensemble du personnel. Il est donc possible de continuer à appliquer des dispositions d'un autre accord collectif plus favorables pour les salariés.

**IV. Dispositions de l'Annexe 6**

Les établissements visés par l'Annexe 6 doivent appliquer les dispositions de la CCN du 4 juin 1983. Les mesures transitoires prévues à l'Annexe 6 peuvent permettre de déroger temporairement à certaines dispositions de la convention.

Les établissements visés peuvent également opter pour l'application directe de l'ensemble des dispositions de la CCN du 4 juin 1983.

L'annexe a pour le moment une durée de vie jusqu'au 31 décembre 2009.

Le contenu de cette annexe est présenté ci-dessous en relevant les points d'observation pour son application et le problème de concours de normes qui apparaît alors.

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

Thèmes	Dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 6	Echéance	Commentaires
1.1. Champ d'application	<p><i>La présente annexe concerne l'ensemble des salariés d'établissements dont l'activité principale relève de l'article R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment les collectifs enfants/parents/professionnels et les établissements d'accueil de jeunes enfants fondés sur la responsabilité et la participation des usagers.</i></p> <p><i>La présente annexe ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux salariés dont les associations sont membres de l'association Familles Rurales,</li> <li>- aux salariés dont les associations ont aussi l'agrément « Centre social ».</li> <li>- aux salariés couverts par toute autre convention collective nationale étendue.</li> <li>- aux salariés dont les associations sont déjà adhérentes au SNAECSO à la date de signature de la présente annexe</li> </ul>	Applicable dès l'extension soit dès le 07 juillet 2007 (JO 5 juillet 2007)	<p>Est concerné l'ensemble des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans.</p> <p>Concours avec la branche Unifed : un avenant n°2 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 relatif au champ d'application professionnel des accords a été conclu entre partenaires sociaux le 29 mai 2009 afin de préciser les contours des deux branches professionnelles. Il en ressort que les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans, relevant de la convention collective des centres sociaux et socio-culturels, sont exclus du champ d'application de la branche associative sanitaire et sociale (BASS)</p>
1.4. Interdiction de conclure des accords collectifs d'entreprise moins favorables			<p>La CCN du 4 juin 1983 et les dispositions de l'Annexe 6 constituent un minimum qui doit bénéficier à chaque salarié.</p> <p>Principe de faveur applicable avant la loi du 4 mai 2004.</p>
2.1. Période d'essai des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique	<p><i>Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre III et de l'article 3 du chapitre XI ne s'appliquent pas. La durée de la période d'essai de ces salariés est <b>d'un mois et demi</b> renouvelable une fois</i></p>	Applicable jusqu'au 31 décembre 2009	<p>Les dispositions de la CCN du 4 juin 1983 prévoient une période d'essai définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les emplois non cadre : 1 mois, renouvelable une fois ;</li> <li>- pour les emplois de cadres : 3 mois renouvelables une fois.</li> </ul>

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

Thèmes	Dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 6	Echéance	Commentaires
			<p>L'annexe prévoit donc, de manière temporaire, une période d'essai spécifique pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique.</p> <p>Toutefois si la structure applique déjà une période d'essai plus favorable aux salariés, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer.</p> <p>Ces dispositions sont à confronter au nouveau cadre légal de la période d'essai tel qu'il résulte de la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008.</p> <p>Les durées d'essai plus courtes issues des accords de branche conclus avant la loi restaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.</p> <p>Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les durées légales de la période d'essai s'appliquent, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 mois pour les non-cadres, sans possibilité de renouvellement et</li> <li>- 4 mois pour les cadres, sans possibilité de renouvellement.</li> </ul>
2.2. Préavis	<p>2.2.1 <i>Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du chapitre III et de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre XI ne s'appliquent pas. La durée du délai congé de ces salariés est de <b>deux mois</b>.</i></p>	Applicable jusqu'au 31 décembre 2009	<p>Ces dispositions ne concernent que les « coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R. 2324-30 du Code de la Santé Publique ».</p> <p>Pour les autres salariés, il convient de se référer aux dispositions de la CCN du 4 juin 1983 qui prévoient un préavis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les non cadre : 1 mois et 2 mois si plus de 2 ans d'ancienneté</li> <li>- pour les cadres : 3 mois</li> </ul> <p>Toutefois si la structure applique déjà un préavis plus favorable aux salariés, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer.</p>

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

Thèmes	Dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 6	Echéance	Commentaires
2.3. Indemnités de licenciement.	<p>Les dispositions de l'article 8 alinéas 1 et 2 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>«Sauf dans le cas d'une faute grave ou lourde, il sera alloué au salarié licencié une indemnité dans les conditions suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A partir de 2 ans d'ancienneté : 1/10<sup>ème</sup> du salaire mensuel.</li> <li>- A partir de 6 ans d'ancienneté : 1/6<sup>ème</sup> du salaire mensuel pour les années au-delà de 6 ans.</li> </ul> <p>Le salaire de base à prendre en compte est égal au 12<sup>ème</sup> de la rémunération brute des 12 derniers mois ou le 1/3 de la rémunération brute des 3 derniers mois (la formule la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue)».</p>	Applicable jusqu'au <b>31 décembre 2008</b>	<p>Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les dispositions prévues à l'annexe 6 cessent de s'appliquer. Les dispositions de la CCN du 4 juin 1983 seront applicables, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salariés non cadres ayant 2 ans d'ancienneté : ½ mois de salaire par année de présence, dans la limite de 6 mois de salaire.</li> <li>- Salariés cadres ayant un an de présence : ½ mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 9 mois de salaire.</li> </ul> <p>Les dispositions telles qu'exposées doivent être comparées à l'indemnité de licenciement légale et s'appliquent à défaut d'un régime plus favorable.</p>
2.4. Heures supplémentaires	<p>«Exceptionnellement, lorsque le plan de travail l'exige, l'employeur peut être amené à demander à un salarié d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite d'un contingent de 130 heures annuelles.</p> <p>Les seuils de décompte des heures supplémentaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 heures hebdomadaires.</li> <li>- 1 607 heures par an en cas de modulation.» </li></ul>	Applicable jusqu'au <b>31 décembre 2008</b>	<p>Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les partenaires sociaux négocieront sur les nouvelles dispositions concernant le contingent d'heures supplémentaires.</p> <p>Dans cette attente, il conviendra d'appliquer les dispositions prévues dans la CCN du 4 juin 1983 (contingent annuel de 60h).</p> <p>Les dispositions telles qu'exposées s'appliquent à défaut d'un régime plus favorable</p>
2.5. Rémunération	<p>Application des dispositions conventionnelles avec un coefficient correcteur de 0,55</p>	Applicable jusqu'au 31 décembre 2009	<p>Il est prévu un bilan à compter du 30 avril 2008.</p> <p>La rémunération ainsi déterminée devra être comparée à la rémunération actuelle du salarié.</p>

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

Thèmes	Dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 6	Echéance	Commentaires
2.6. Congés payés supplémentaires	<p><i>En sus des congés payés annuels, pour la période du 1er octobre au 31 mai, les salariés bénéficient d'un jour de congés supplémentaire par mois. Les salariés à temps partiel bénéficient de ce droit au prorata de leur temps de travail.</i></p> <p><i>Le droit à ces congés est apprécié par référence aux périodes de travail effectif et assimilés telles que définies à l'article 1er, paragraphe 1-2 du Chapitre VI.</i></p> <p><i>Ces congés sont pris au choix du salarié, avec l'accord de l'employeur, entre le 1er novembre et le 30 juin.</i></p> <p><i>La liquidation de ces congés est effective au 30 juin. Dans le cas contraire, la possibilité de report ou de rémunération est offerte.</i></p>	Obligatoire au 31 décembre 2009	<p>Jusqu'à cette date, les établissements sont libres d'attribuer ces CP supplémentaires.</p> <p>A vérifier avec d'éventuels congés payés supplémentaires qui seraient déjà attribués aux salariés.</p>
2.8.2 OPCA	<p><i>Les employeurs qui cotisaient à Uniformation à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe, peuvent rester à <u>Uniformation</u> pendant la durée de l'annexe</i></p>	<b>Article non étendu</b>	<p>Les établissements doivent donc choisir l'OPCA désigné dans la CCN du 4 juin 1983, à savoir <u>Habitat-Formation</u>.</p>
2.9. Maladie	<p><i>Les dispositions conventionnelles ne s'appliquent pas</i></p>	Jusqu'au <b>31 décembre 2008</b>	<p>Pour le moment, aucune indemnisation complémentaire due par l'employeur n'est prévue.</p> <p>En pratique, les établissements peuvent être tenus d'appliquer un maintien de salaire au titre de ce qui est en vigueur dans l'établissement.</p> <p>Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'employeur devra indemniser la maladie au moins au niveau prévu par la CCN du 4 juin 1983, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% du salaire net pendant 90 jours, puis 75% du salaire net pendant 90 jours.</li> </ul>

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

Thèmes	Dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 6	Echéance	Commentaires
			Reconstitution des périodes déjà indemnisées au cours des 12 derniers mois glissants à la date de l'arrêt pour ne pas dépasser la durée totale d'indemnisation.
2.10. Prévoyance	<i>Les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique des établissements relevant de la présente annexe sont rattachés au régime de prévoyance des non cadres définis par l'annexe 5 et le chapitre XIII de la Convention Collective du 4 juin 1983.</i>	Applicable jusqu'au 31 décembre 2009	<p>Organisme désigné par la CCN du 4 juin 1983 : UNPMF et OCIRP pour la rente éducation.</p> <p>Tous les salariés doivent être couverts par ce régime de prévoyance.</p> <p>Le régime de Prévoyance a été institué par un accord paritaire en date du 5 février 2004. Il était alors prévu un délai d'application, le régime devenant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p> <p>Avec l'extension du champ d'application de la CCN du 4 juin 1983 du fait des établissements visés par l'annexe 6, il n'est pas prévu de délai d'application et les établissements n'ont pas la possibilité de conserver leur propre régime de prévoyance souscrit antérieurement même si celui-ci prévoit un taux et niveau de garanties équivalents à ceux prévus conventionnellement.</p> <p>Les établissements doivent donc rejoindre l'organisme de Prévoyance désigné par la convention collective ; ce qui implique radiation de leur régime de prévoyance actuel même si celui-ci peut prévoir des garanties plus favorables que la CCN du 4 juin 1983.</p>

***L'ouverture de la Convention Collective  
des centres sociaux du 04 juin 1983  
aux structures « petite enfance »***

**V. Schéma sur les différentes modalités d'application de la convention collective des centres sociaux.**

Du moment que la convention collective du 4 juin 1983 est étendue, elle s'applique obligatoirement au champ professionnel et territorial qu'elle a fixé.

Ainsi, il convient d'apprécier le cadre conventionnel appliqué jusqu'alors, les sources d'application de ces accords (usage, contrat de travail, adhésion à une organisation patronale signataire...) pour identifier la procédure à suivre en cas de sortie du cadre conventionnel appliqué jusqu'alors.

Le schéma récapitule les différentes hypothèses pouvant être rencontrées. Concernant plus spécifiquement la procédure juridique à suivre, il convient de se reporter aux fiches pratiques « Restructurations et droit social » de l'Uniopss<sup>3</sup> qui traitent plus spécifiquement de ces sujets.

---

<sup>3</sup> Fiches pratiques consultables en ligne sur le site Internet du réseau Uniopss-Uniopss – rubrique « Pour l'accompagnement – Cnar »

**L'ouverture de la Convention Collective  
 des centres sociaux du 04 juin 1983  
 aux structures « petite enfance »**

